

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

S. Abravanel-Jolly, *Pour l'application de la conception subjective de la clause d'exclusion des règles de l'art à tout professionnel qualifié* (à propos de Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19616, PB), *bjda.fr* 2019, n° 65.

**Pour l'application de la conception subjective de la clause d'exclusion
des règles de l'art à tout professionnel qualifié
(à propos de Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19616, PB)**

par Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

C. assur., L. 113-1 – Assurance construction – Clause relative aux règles de l'art – Clause d'exclusion visant les dommages résultant d'une « méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré » - Charpente métallique non conforme aux règles de l'art – Absence de définition de ces règles et normes - Précision de l'étendue de l'exclusion (non) – Exclusion formelle et limitée (non).

En retenant que la clause d'exclusion la clause d'exclusion ci-dessus est claire et précise, que l'ensemble de la charpente métallique n'est pas conforme aux règles de l'art, du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ces constituants, et que ces anomalies manifestes constituent de la part d'une société spécialisée une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du Code des assurances car la rédaction de la clause ne permettait pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation.

En assurance construction, les clauses restrictives de garantie en cas d'inobservation des règles de l'art font l'objet de deux qualifications juridiques différentes. En assurance RC

décennale obligatoire, elles sont issues d'une clause type édictant une déchéance de garantie¹. En revanche, dans les contrats d'assurance construction non soumis aux règles impératives issues des articles L. 241-1 et A. 243-1 du Code des assurances, ou dans les volets facultatifs des polices mixtes, il s'agit de clauses d'exclusion conventionnelle de garantie soumises aux dispositions de l'article L. 113-1 al. 1^{er} du même Code. C'est de la validité de cette clause d'exclusion dont la troisième chambre civile a été saisie par l'arrêt sous analyse du 19 septembre 2019.

Ainsi, à la suite de travaux réalisés par une société chargée de la construction d'un bâtiment agricole, le chantier a dû être interrompu du fait de malfaçons sur la charpente. Assignée en réfection de celle-ci, la société a appelé son assureur² en garantie, mais il a refusé d'y faire droit motif pris de la clause d'exclusion des « *dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré* ».

Les juges d'appel ont admis sa position, retenant que « *la clause d'exclusion est claire et précise, que l'ensemble de la charpente métallique n'est pas conforme aux règles de l'art, du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ces constituants et que ces anomalies manifestes constituent de la part d'une société spécialisée une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière* ». Ce à quoi, sans surprise, au visa de l'article L. 113-1 précité, la troisième chambre civile a exercé sa censure, affirmant que « *la clause ... ne permettait pas à (l'assuré) de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation* ».

Classique, la solution fait application de la conception formelle et objective de la clause d'exclusion (I), dont on peut se demander si elle est bien adaptée à ce genre d'hypothèses, et s'il n'aurait pas été préférable d'adopter une conception subjective à l'égard d'un assuré professionnel qualifié ? (II).

I) Une application classique de la conception formelle et objective de la clause d'exclusion

Pour être valable, aux termes de l'article L. 113-1, al. 1^{er} précité, la clause d'exclusion doit être « *formelle et limitée* » ; c'est-à-dire claire, précise, non équivoque et ne pas vider la garantie de sa substance.

Ainsi, la clause d'exclusion n'est valable que si elle est précisément définie, si bien qu'aucune hésitation ne peut naître sur son contenu. C'est ce que répète la Cour de cassation depuis 1974, affirmant qu'avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur voulait que « *la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »³, ou encore en précisant que « *les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre*

¹ C. assur., art. A. 243-1, Annexe I. – F. Ausseur, *Assurance et règles de l'art, La déchéance de garantie décennale pour inobservation des règles de l'art*, Rev. Qualité Construction, n° 94, p. 23. – Cass. 3^e civ., 7 juill. 1998, n° 96-18608. – Cass. 3^e civ., 9 juin 2004, n° 03-11132. – Cass. 3^e civ., 15 déc. 2004, n° 02-16581.

² Au titre de l'assurance de RC professionnelle non obligatoire puisqu'ici, le chantier ayant été interrompu, faute de réception des travaux la garantie décennale n'a pas vocation à s'appliquer.

³ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974, D. 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel.

à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie »⁴. Aucun doute ne doit subsister sur la volonté des parties de restreindre le champ d'application de la garantie⁵. C'est pourquoi, par un arrêt de principe en date du 22 mai 2001, la Cour de cassation a jugé qu'« une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée »⁶.

Ce faisant, quand l'exclusion est définie par rapport à un critère, celui-ci ne doit pas être vague. Aussi, concernant les manquements aux règles de l'art, appliquant la conception formelle et objective de l'exclusion, la jurisprudence ne valide-t-elle les clauses d'exclusion que lorsqu'elles sont définies avec précision.

Or, la plupart du temps, tel n'est pas le cas des clauses d'exclusion des polices RC qui reprennent quasi « *in extenso* » le libellé de la clause type issue de l'article A. 243-1. La solution n'est pas étonnante car si, comme dit plus haut, ce libellé résulte d'une clause type de déchéance de garantie en assurance RC décennale, donc indiscutable s'agissant d'une assurance obligatoire, elle n'en est pas moins peu explicite au regard des exigences de l'article L. 113-1, al. 1^{er}. En effet, une telle clause ne comporte pas de « *définition contractuelle du caractère volontaire ou inexcusable de l'inobservation des règles de l'art* »⁷, et n'est pas limitée en ce qu'elle peut conduire à exclure non seulement « *les travaux non conformes au cahier des charges DTU mais aussi à l'ensemble des règles en vigueur* »⁸.

En l'occurrence, la solution commentée s'inscrit exactement dans cette conception formelle et objective⁹, qui conduit la troisième chambre civile à censurer les juges du fond en retenant que la clause litigieuse « (...) ne permettait pas à (l'assuré) de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation ».

⁴ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17279, 2^e esp., *RGDA* 2006, p. 515, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-12843, *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 302, note H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-18014 (1^{re} esp.) et 25 juin 2009, n° 08-16206 (2^e esp.), *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 307, note H. Groutel.

⁵ La présentation même de la clause au sein de la police peut révéler un tel doute. Ainsi, est nulle l'exclusion qui figure dans les conditions générales alors que le risque est garanti aux conditions particulières : Cass., 1^{ère} civ., 20 mars 1989, n° 86-15894, *RGAT* 1989, p. p. 638, note R. Bout.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 98-10849, *D.* 2001, p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n° 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann ; *RGDA* 2001, 2778, note B. Beignier.

V. Également : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20831, *LEDA* juin 2012, p. 2, note F. Patris ; *Resp. civ. et assur.* 2012, com. 219. – Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-23841, *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 27, note H. Groutel ; *LEDA* 2016, n° 110c5, note A. Astegiano-La Rizza : à propos d'une exclusion de garantie RC après travaux employant deux vocables « et/ou » est considérée sujette à interprétation et n'est donc pas formelle et limitée.

Dans ce sens : La clause d'exclusion claire et précise ne doit pas être interprétée à peine de dénaturation : pas de pathologie préexistante à l'assurance annulation voyage pour l'infection nosocomiale survenue après la souscription : Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17471, *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly.

⁷ Cass. 3^e civ., 24 nov. 2016, n° 15-25415, PB, *LEDA* 2017, n° 110^e2, note C. Charbonneau. – Cass. 3^e civ., 13 sept. 2005, n° 04-14462, *RDI* 2005, p. 417, note P. Dessuet.

⁸ Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 1993, n° 88-10141. – Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003, n° 01-16126.

⁹ Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-10001, *LEDA* nov. 2011, p. 2, n° 159, note V. Nicolas ; www.actuassurance.com 2011, note M. Robineau. – Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012, *RTDI* 2012-4, comm. A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 3^e civ., 9 avr. 2013, n° 11-18212, www.actuassurance.com 2013, n° 31, act. jurispr., note S. Abravanel-Jolly

Si cette conception prévaut le plus souvent, nous pouvons nous demander si elle est la seule applicable, s'agissant ici d'une clause d'exclusion opposée à un professionnel de la construction ? N'est-il pas évident qu'un professionnel de la construction doit connaître les normes de construction ? Car, même si elles ne sont pas précisément définies, il ne peut pas prétendre les ignorer à peine d'incompétence caractérisée. En ce sens, et comme les juges d'appel l'ont laissé supposer, la conception subjective de la validité de la clause d'exclusion pourrait n'a-t-elle pas davantage sa place à leur égard mais à l'égard de tous les professionnels qualifiés ?

II) Pour la conception subjective de l'exclusion opposée à tout professionnel qualifié

Certes, la jurisprudence très majoritaire se range à une conception formelle et objective, mais la Cour de cassation a tout de même déjà eu l'occasion d'admettre la conception subjective de la clause d'exclusion qui a les faveurs des juges du fond. Celle-ci tient compte du comportement de l'assuré à l'origine du dommage, ou non, au motif qu'il n'est pas de l'essence de l'assurance d'indemniser des dommages provoqués par le comportement conscient, délibéré ou inexcusable de l'assuré.

Ainsi, à propos d'une exclusion des dommages résultant « *d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables, des conduits ou appareils ou encore de leur usure signalée et connue de l'assuré lorsque celui-ci n'y aurait pas remédié dans un délai de quinze jours à compter de celui où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure* », la Cour de cassation n'avait pas exclu la possibilité d'admettre la validité de la clause d'exclusion, pourtant ni formelle ni limitée, en recherchant si le comportement de l'assuré avait été volontaire et à l'origine du dommage¹⁰, ou s'il avait joué un rôle passif ou actif¹¹.

Au regard de cette deuxième conception, nous sommes d'avis qu'un professionnel, ici de la construction, mais de façon générale que tout professionnel qualifié, exécute sa mission contractuelle conformément aux règles de l'art qui lui sont propres et qu'il est supposé connaître et respecter. A défaut, le comportement d'un tel professionnel confine à de l'incompétence. Dès lors, clause d'exclusion formelle et limitée ou non, il ne nous semble pas équitable que l'assureur se retrouve obligé de régler le sinistre survenu dans de telles conditions.

En l'occurrence, concernant l'espèce commentée, les juges d'appel s'étaient implicitement fondées sur cette dernière conception :

- en faisant état « *du sous-dimensionnement* » des pièces de la charpente, « *d'une mauvaise conception de certains de ces constituants* »
- et en en déduisant que « *ces anomalies manifestes constituent de la part d'une société spécialisée une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière* ».

Au demeurant, leur position nous semble tout à fait opportune, et il est regrettable à notre sens qu'elle n'ait pas été accueillie. D'autant plus d'ailleurs, que certaines exclusions des règles de l'art ont pu être validées par la Cour de cassation alors qu'elles n'étaient pas plus explicites que d'autres, mais que le comportement de l'assuré y était finalement pris en compte.

¹⁰ Cass. 3^e civ., 17 avril 2013, n° 11-28887, www.actuassurance.com 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly.

¹¹ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-22412, www.actuassurance.com 2013, n° 29, act. jurispr., note S. Abravanel-Jolly ; *LEDA* févr. 2013, p. 2, note A. Astegiano-La Rizza.

Ainsi, par un arrêt du 24 mars 2015¹², à propos d'une affaire semblable à celle sous analyse (en cause également des désordres lors de la construction d'un bâtiment agricole dont le chantier avait été interrompu), la troisième chambre civile avait validé la clause d'exclusion des dommages « *résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'art* », définies selon la clause type, en approuvant la cour d'appel d'avoir estimé qu'elle était formelle et limitée au motif que l'assuré « *n'avait pas respecté les règles de l'art, notamment les DTU, avait suivi de façon approximative et inacceptable les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, utilisé des matériaux inadaptés, et réalisé une structure de béton armé non conforme aux règles de dimensionnement et de conception d'un tel ouvrage* ».

Or, même si le motif apparent de la validité de la clause tient à son caractère « *formel et limité* », il est clair que le motif implicite réside dans le comportement de l'assuré, approximatif et « *inacceptable* ». Autant d'adjectifs caractérisant un comportement de l'assuré contraire à celui d'un professionnel qualifié, et qui montrent la volonté de la Cour de cassation de faire prévaloir la conception subjective.

Au final, la solution commentée est juridiquement fondée sur la conception formelle et objective de la clause d'exclusion, certes la plus appliquée par la jurisprudence, mais pas la mieux adaptée à des assurés professionnels qualifiés dans leur branche d'activité auxquels il conviendrait d'appliquer la conception subjective.

L'arrêt :

Sur le moyen unique, qui est recevable comme étant né de l'arrêt :

Vu l'article L. 131¹³-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 février 2018), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 7 avril 2016, pourvois n° 14-29.227 et n° 14-29.311), que le GAEC des Marcassins a confié à la société Perret, ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, assistée de ses mandataire et administrateur judiciaires et assurée auprès de la société Gan assurances (la société Gan), la construction d'un bâtiment agricole ; qu'après interruption des travaux, le GAEC des Marcassins et deux de ses membres, MM. H... et W... P..., ont, après expertise, assigné la société Perret et son assureur en réfection de la charpente et indemnisation ;

Attendu que, pour rejeter la demande de garantie de la société Perret contre la société Gan, l'arrêt retient que la clause d'exclusion est claire et précise, que l'ensemble de la charpente métallique n'est pas conforme aux règles de l'art, du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ces constituants et que ces anomalies manifestes constituent de la part d'une société spécialisée une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause d'exclusion visant les dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré ne permettait pas à celui-ci de déterminer avec

¹² Cass. 3^e civ., 24 mars 2015, n° 13-25737, *RGDA* 2015, n° 112^e3, p. 254, note P. Dessuet.

¹³ Ce visa est manifestement erroné. Il est bien sûr question de l'article L. 113-1

précision l'étendue de l'exclusion en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette toutes les demandes de garantie formées par la société Perret contre la société Gan, l'arrêt rendu le 14 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;